

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2022/076

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 12  
votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Question N°8

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux

Présents : N. BARNY ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; F. GAILLARD ; P. GIBAUD ; P. GABORIAU (arrivée à la Q°4) ; R. GRENOUILLET ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS ; A. RAVET ; C. VIARD

Excusés ayant donné pouvoir : M. CERQUEIRA ; F. CHALEIX (procuration à P. GABORIAU applicable dès la Q. n°4)

Absente(s) (sans procuration) : L. GABETTE

Secrétaire : F. GAILLARD

## OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORTS ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ – TARIFS 2022 ET MODALITÉS GÉNÉRALES DE REVALORISATION ANNUELLE

Monsieur RAVET, Adjoint au Maire en charge des finances rappelle à l'Assemblée délibérante que les opérateurs utilisateurs de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité demeurent assujettis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Il présente les modalités de calculs de cette redevance conditionnée, par un critère de population établi sur les bases du décret n°2002-409 du 26 mars 2002, en remplacement du décret du 27 janvier 1956.

Il rappelle de facto, l'article R.2333-105, précisant que « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distributeurs d'énergie électrique est fixé par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR : 153€ pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ».

Ce PR étant revalorisé chaque année au moyen d'un taux réactualisé annuellement.

De sorte que pour l'année 2022, la redevance pour ERDF équivaut à :

$$RODP\ 2022 = 153 * 1.4458 = 221\text{€ (montant maximum de la redevance)}$$

Il précise que ce montant doit être soumis à délibération pour pouvoir être ordonné à l'occupant du domaine public.

Sur proposition de la présidente de séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des votants** :

**DÉCIDE** d'appliquer le montant maximal de la RODP auprès d'ERDF à savoir 221.00€ pour l'année 2022

**VALIDE** les modalités de calcul et de revalorisation annuelle telles qu'elles sont précisées dans le CGCT, et mise en valeur ci-dessus.

**AUTORISE** le Maire à signer les démarches en conséquence.

Fait et délibéré en Maire de CUSSAC

Le 29 Septembre 2022

LE MAIRE  
Dominique CHAMBON

Affichée le : 11/10/2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 11/10/2022  
Le Maire

